

Prime exceptionnelle octroyée par l'ASP

Dans le cadre du plan de rénovation énergétique de l'habitat, une prime exceptionnelle d'un montant de 1 350 € peut être octroyée aux propriétaires occupants réalisant des travaux de rénovation thermique.

Les critères d'éligibilité, qui seront prochainement précisés par décret, sont les suivants.

Le dispositif est géré par l'Agence de Services et de Paiements (ASP).

Bénéficiaires :

Peuvent bénéficier de la prime les personnes physiques propriétaires de leur habitation principale (propriétaires occupants) et dont les ressources sont inférieures ou égales aux plafonds ci-après :

Nombre de personnes composant le ménage	Plafond applicable pour l'octroi de la prime exceptionnelle RFR annuel N-2 ou N-1 France entière	Rappel plafonds de ressources Anah / Habiter Mieux (PO de ress. modestes) RFR annuel N-2 ou N-1	
		Ile-de-France	Autres régions
1	25 000 €	23 881 €	18 170 €
2	35 000 €	35 050 €	26 573 €
3	42 500 €	42 096 €	31 957 €
4	50 000 €	49 153 €	37 336 €
5	57 500 €	56 232 €	42 736 €
Par personne supplémentaire	7 500 €	7 068 €	5 382 €

Nota : En Ile-de-France, les plafonds de ressources fixés pour l'octroi de la prime exceptionnelle sont quasi équivalents aux plafonds de ressources PO Anah. Il convient donc d'être vigilant car la prime exceptionnelle ne peut être cumulée, pour les mêmes travaux, avec les aides du programme Habiter Mieux.

Logements et travaux concernés

Le logement doit constituer l'habitation principale du demandeur, est situé sur le territoire national (métropole et outre-mer) et est achevé depuis au moins deux ans.

Les travaux éligibles sont des travaux d'économies d'énergie réalisés par des professionnels et relevant d'au moins deux des actions ci-après (bouquet de travaux). Les caractéristiques techniques des équipements, produits et ouvrages éligibles pour chacune de ces actions seront précisément définies en annexe du décret à paraître (ces critères sont équivalents ou très proches de ceux du crédit d'impôt développement durable - CIDD).

Travaux d'isolation thermique de la totalité de la toiture
Travaux d'isolation thermique de la moitié des murs donnant sur l'extérieur
Travaux d'isolation thermique de la moitié au moins des parois vitrées donnant sur l'extérieur
Travaux d'installation de chaudières à condensation, de chaudières à micro-cogénération gaz ou de pompes à chaleur
Travaux d'installation de chaudières ou d'équipements de chauffage ou de production d'eau chaude fonctionnant au bois ou autres biomasses
Travaux d'installation d'équipements de production d'eau chaude sanitaire utilisant une source d'énergie renouvelable

Les travaux doivent être achevés au plus tard dans les 18 mois suivant la demande de prime. Les factures sont postérieures au 31 mai 2013.

Démarches pour bénéficier de la prime exceptionnelle

Dès la parution du décret, le demandeur pourra formuler sa demande auprès de l'ASP. Des informations précises seront prochainement disponibles sur le site Internet de l'ASP.

Cumul avec d'autres aides

La prime exceptionnelle est cumulable avec le crédit d'impôt développement durable (CIDD) et l'éco-PTZ ainsi qu'avec les aides proposées par les collectivités locales. En revanche, elle n'est pas cumulable avec les aides de l'Anah et du FART du programme Habiter Mieux.

Les personnes éligibles aux aides de l'Anah et du FART doivent donc être orientées en priorité vers le dispositif Habiter Mieux.

Les personnes dont les ressources sont inférieures aux plafonds Anah / Habiter Mieux mais qui ne seraient pas éligibles aux aide du programme Habiter Mieux (logement trop récent, ou acquis récemment au moyen d'un PTZ) peuvent être incitées à demander la prime.